

IN MEMORIAM

Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE (1947-2022)

Parmi les nombreuses fonctions de nature académique que le regretté Antônio Cançado Trindade avait continué d'exercer en sus de ses hautes responsabilités judiciaires, il échet de mentionner celle de membre du Comité scientifique de cette *Revue*. Je souhaite exprimer ma reconnaissance à celle-ci de m'avoir fait l'honneur de m'inviter à écrire ces quelques lignes à la mémoire de l'illustre défunt, et ami très cher, disparu inopinément ce 29 mai 2022 à Brasília, alors qu'il se remettait de divers revers de santé surmontés à chaque fois avec une grande dignité et un courage exemplaire.

A tous ceux qui ont eu le privilège et le bonheur de le connaître, il laissera le souvenir d'un être jovial et chaleureux, simple et d'accès facile, d'humeur joyeuse, à l'écoute des autres et respectueux de leurs vues, d'un savoir universel dépassant les limites étreintes des disciplines juridiques, travailleur acharné et défenseur infatigable des nobles idéaux qu'il professait et en lesquels il avait une foi inébranlable...

Il est assurément difficile de rendre compte comme il se doit, en si peu de mots, de la brillante carrière, aux facettes si multiples, d'Antônio Cançado Trindade, et plus encore de sa pensée, aux accents souvent plus affectifs et intuitifs qu'intellectuels, ou des écrits dans lesquels elle a pris forme, tant ils sont riches et nombreux.

Rien n'eût pourtant permis de prédire le destin singulier auquel était promis le jeune Antônio Cançado. Issu d'une famille de médecins, il fut le seul de sa fratrie à ne pas perpétuer cette tradition. Bien qu'autrement très discret sur lui-même, il expliqua, dans l'un des rares entretiens qu'il accepta de donner et de voir publier¹, qu'il avait très vite nourri un vif intérêt pour le droit et les relations internationales, à tel point que, avouait-il, dès le début de ses études de droit, il n'hésitait pas à manquer régulièrement un certain nombre de cours pour se consacrer à la lecture d'ouvrages de droit international. En même temps, il prit conscience des limites conceptuelles du droit et éprouva le besoin d'approfondir

¹ Lauri R. TANNER, « Interview with Judge Antônio A. Cançado Trindade, Inter-American Court of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009, pp. 985 et suiv., spéc. pp. 997, 1002, 1004.

ses connaissances dans d'autres disciplines, telles la littérature, la philosophie, et même la théologie, aux fins de tenter de mieux appréhender les fondements ultimes de la règle juridique (la « conscience humaine ») et d'entrevoir les moyens d'en élargir les horizons, d'en redéfinir les objectifs et d'en sublimer les développements². Adversaire résolu des « pragmatismes » ambiants, plus soucieux des moyens que des fins, et de la « tyrannie de l'« ici » et du « maintenant » »³, il affirma avoir trouvé dans l'allégorie platonicienne de la caverne la véritable explication de la précarité de la condition humaine et y avoir puisé la conviction d'une nécessaire transcendance au-delà de la « crue » « réalité » des faits. Il se voyait lui-même comme une « personne très religieuse », au sens étymologique du terme (latin : *re-ligare*), c'est-à-dire « qui se met en relation avec le cosmos pour déceler les mystères entourant la vie humaine », tout en précisant qu'il n'adhérait à aucune religion en particulier.

Cet attrait pour le droit international, mais dans « le cadre des humanités », son inquiétude et sa compassion face à la « grande énigme » de la souffrance humaine, sa recherche persévérante, dans « l'ordre général des choses », qui sous-tend la norme juridique et la dépasse, d'explications et de remèdes aux misères du monde, ainsi que sa bienveillance innée, menèrent naturellement Antônio Cançado à vouer toute son attention et son énergie à la problématique de la protection des droits de l'homme. Alors qu'il venait à peine d'entrer dans la vingtaine et qu'il n'avait pas encore terminé ses études de droit à l'université fédérale de Minas Gerais, il publia sa première monographie, sous le titre de *Fundamentos Jurídicos dos Direitos Humanos* (1968)⁴. Fuyant l'atmosphère pesante de la dictature dans son pays, il rejoignit le Royaume-Uni dès 1971 et y demeura six ans, au cours desquels, fasciné par le Conseil de l'Europe, il se rendit fréquemment à Strasbourg. En 1974, il fut le premier latino-américain à décrocher le diplôme de l'Institut international des droits de l'homme, que lui remit personnellement René Cassin. Trois ans plus tard, il fut reçu docteur à l'université de Cambridge, avec une thèse très remarquée sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes et sa pertinence du point de vue des droits de l'homme. Après un bref passage par la Division des Droits de l'homme de l'ONU à Genève, il rentra dans son Brésil natal, où il fut d'emblée nommé professeur titulaire de droit international public à l'université de Brasilia (1978), puis au prestigieux Institut diplomatique Rio Branco (1979). Ce fut le début d'une longue et très féconde carrière universitaire, au cours de laquelle s'enchaînèrent, à un rythme accéléré, enseignements et publications, qui allaient rapidement faire de lui l'un des spécialistes les plus reconnus des questions de droits de l'homme, et lui ouvrir les portes de maintes universités étrangères et des institutions

² Voir aussi Emilia BEA, « Conversación con Antônio Augusto Cançado Trindade. Reflexiones sobre la Justicia internacional », Valencia, Tirant lo Blanch, 2013, spéc. pp. 21 et suiv.

³ *Id.*, p. 61.

⁴ Cet ouvrage fut suivi de bien d'autres en la matière, dont son célèbre *Tratado do Direito internacional dos Direitos humanos*, S.A. FABRIS, Porto Alegre, 3 vol., 1997-2003.

académiques ou sociétés savantes nationales et internationales les plus en vue, qui le couvrirent de tous les honneurs.

Plus de trente années de recherches fouillées et de réflexion intense dans ce cadre lui permirent d'affiner progressivement ses idées, jusqu'à en faire une véritable doctrine, toute entière consacrée à l'atteinte d'un objectif suprême: l'« humanisation » du droit international⁵. Mais sa pensée n'aurait peut-être pu arriver à pleine maturité et prendre la forme finale que nous connaissons s'il n'avait eu la chance de l'enrichir au contact du réel dans des circonstances très particulières. D'abord, comme conseiller juridique du ministère brésilien des affaires étrangères (1985-1990) où, à peine la dictature venue à son terme, il s'employa activement à ouvrir l'ordre juridique de son pays au droit international, et en premier lieu aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi joua-t-il un rôle prééminent dans l'adoption du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution de 1988 (qui reconnaît expressément comme droits constitutionnels les droits garantis dans les instruments internationaux auxquels le Brésil est partie) et dans l'adhésion du Brésil aux plus importants de ces instruments⁶. Par ailleurs, comme représentant du Brésil dans nombre de conférences internationales, puis conseiller et expert de l'Organisation des Nations Unies et certaines de ses Institutions spécialisées, ainsi que de l'Organisation des Etats américains, il fut plus directement confronté à leurs multiples défis. Mais ce sont les longues années passées ensuite au service de la justice internationale qui lui permirent de prendre la vraie mesure des problèmes les plus dramatiques du monde contemporain, tout spécialement de l'ampleur de la souffrance humaine, générée par les innombrables injustices et la violence omniprésente, et de tenter d'y porter remède à son niveau, avec les moyens à sa disposition: cette expérience unique l'a amené à développer encore sa pensée, voire même, en l'obligeant à adapter celle-ci à la solution de cas concrets, souvent tragiques, à la « radicaliser ».

Sa juridiction de prédilection fut sans aucun doute la Cour inter-américaine des Droits de l'homme, où, après avoir siégé en premier lieu en qualité de Juge *ad hoc*, il effectua deux mandats comme Juge titulaire (élu en 1994 et réélu en 2000), et dont il fut Vice-Président (1997-1999) et deux fois Président (1999-2001 et 2002-2004). Son influence y fut si notoire qu'on finit par la dénommer « Cour Cançado »⁷. Il y apporta des changements majeurs. Ainsi, fidèle à ses convictions les plus profondes, selon lesquelles la personne humaine devait être « au centre de tout », il réussit la gageure de faire amender le Règlement de la Cour (article

⁵ Voir à cet égard son ouvrage intitulé *A Humanização do Direito internacional*, Belo Horizonte, Del Rey, 2006.

⁶ Voir p.ex. Antônio Celso ALVES PEREIRA, « Antônio Augusto Cançado Trindade e a Humanização do Direito brasileiro », *Revista do Instituto brasileiro de Direitos humanos*, vol. 12, 2012, pp. 64 et suiv.

⁷ Voir Fernando GONZAGA JAYME, « Discurso proferido pelo Director da Faculdade de Direito da UFMG na Sessão solene de Entrega do Título de Doutor *honoris causa* ao Juiz Antônio Cançado Trindade », *Rev. Fac. Direito UFMG*, no 73, jul./dez. 2018, p. 876.

23) en manière telle que les victimes, membres de leurs familles et représentants puissent participer directement, et de façon autonome, aux procès en cours (en présentant demandes, arguments et preuves), et non plus seulement en qualité « d'assistants » de la Commission. Le Président Cançado imprima aussi son style aux décisions de la Cour, qu'il voulait didactiques et détaillées. Il nourrit toujours le regret de ne pas avoir pu mener à leur terme d'autres projets, comme celui de la création d'un système d'aide juridique gratuite aux victimes, souvent démunies, ou d'un mécanisme de supervision de l'exécution des arrêts de la Cour par l'OEA, cette tâche hautement délicate ayant dès lors eu à être exercée par la Cour elle-même, dans les limites prévues à l'article 65 de la Convention de San José⁸. Le Juge Cançado participa à quelque 150 instances contentieuses et consultatives soumises à la Cour et rédigea de très nombreuses opinions touchant à des sujets aussi graves que massacres, exécutions extra-judiciaires, droit à la vie et conditions minimales pour une existence digne (la pauvreté étant à son jugement équivalente à une « mort spirituelle »), liberté de pensée et d'expression, de conscience et de religion, enfants de la rue, droit à l'information en relation avec l'assistance consulaire, droits de l'enfant, condition juridique et droits des immigrés sans papiers, etc. De son propre avis, la typologie des affaires portées devant la Cour avait évolué avec le temps pour couvrir successivement le droit à un procès équitable et à un recours effectif, le droit de propriété, la liberté d'expression et la liberté de mouvement, et finalement les massacres et collectivités de victimes⁹.

Avec sa brillante élection à la Cour internationale de Justice en 2008, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2009, Antônio Cançado Trindade atteignit le faîte de sa carrière. Il s'y inscrivit dans la lignée de ses quatre illustres prédécesseurs (Azevedo, Levi Carneiro, Sette-Câmara et Rezek), mais fut le seul à être réélu. Son décès survint pratiquement au milieu de son second mandat, qui devait venir à expiration le 5 février 2027. L'accès à ces nouvelles et éminentes fonctions le contraignit à renoncer à ses enseignements réguliers, qu'il affectionnait tant. Il n'en demeura pas moins très actif dans les nombreuses institutions académiques et sociétés savantes de prestige dont il était membre (*Academia brasileira de Letras jurídicas*, Institut de droit international, Curatorium de l'Académie de Droit international de la Haye, etc.). Ses débuts à la CIJ coïncidèrent avec la publication de ce qui peut être regardé comme son oeuvre maîtresse, l'expression la plus avancée de sa pensée globale, la synthèse soigneusement articulée des idées accumulées au fil de quarante ans de cheminement passionné en quête d'une justice internationale « humanisée » : son ouvrage, de plus de 700 pages, intitulé *International Law for Humankind*.

⁸ Voir p.ex. TANNER, *loc. cit.*, pp. 993-994 et, plus généralement, Antônio CANÇADO TRINDADE, *El ejercicio de la función judicial internacional. Memorias de la Corte interamericana de Derechos humanos*, Belo Horizonte, Del Rey, 2013.

⁹ *Id.*, pp. 988-989.

*Towards a New Jus Gentium*¹⁰, une version revue et augmentée du cours général qu'il avait donné à l'Académie de La Haye en 2005. Ce titre résume à lui seul assez précisément le leitmotiv de sa doctrine, dont les différentes facettes trouvent à s'exprimer, au gré de l'objet des affaires auxquelles il a pris part comme Membre de la Cour, dans la bonne trentaine d'opinions qu'il y a signées. Toujours vigilant, il n'a jamais manqué de réaffirmer en toute indépendance, et avec un enthousiasme chaque fois renouvelé, ses convictions les plus intimes, quel que fût cet objet (autodétermination des peuples; désarmement nucléaire; différends frontaliers; droits de l'homme, génocide et torture; immunités des Etats; protection consulaire; protection diplomatique; protection de l'environnement, etc.). A chaque occasion, il prônait l'interprétation la plus généreuse possible pour l'être humain, la plus évolutive et la plus ouverte, de la norme à appliquer. Qu'il se trouvât isolé au sein de la Cour, sur des points qui pouvaient lui paraître beaucoup plus importants qu'à d'autres, ne le troublait guère. Il acceptait avec bonne grâce que ses collègues ne partagent pas ses vues, et y était à vrai dire assez accoutumé. Peut-être même une telle situation de désaccord, récurrente, avec la majorité de ceux-ci, le rassurait-elle. Cela ne l'empêchait nullement de participer aux travaux de la Cour dans un esprit de parfaite collégialité. L'idéalisme qui marquait ses thèses cohabitait parfaitement chez lui avec la conscience très réaliste de ce qu'elles avaient peu de chances de s'imposer dans le court terme; en revanche, observant certains signes à ses yeux prometteurs, il avait une confiance assez sereine dans l'aboutissement futur de ce qu'il estimait être un « processus en marche », et considérait comme un devoir de ne jamais céder au découragement et de continuer inlassablement à professer ces thèses et à les parfaire.

Le « progressisme » d'Antônio Cançado, que d'aucuns n'ont pas hésité à qualifier de « révolutionnaire », consistait en définitive à opérer un retour quasi initiatique aux racines mêmes du droit international, aux valeurs qui avaient inspiré les pères fondateurs de ce droit (en particulier les classiques espagnols et portugais) et aux principes fondamentaux, tels ceux d'« humanité », d'« universalité », etc. qu'ils avaient énoncés, tout en tenant dûment compte du passage du temps et des transformations diverses de la société qui en étaient résultées – un phénomène profondément « humain », qui occupe une place importante dans son œuvre. Antônio Cançado fut à l'évidence un tenant du jus-naturalisme « vertical » et un adversaire farouche du positivisme volontariste « horizontal » et du « réalisme politique » « myope », qui, incapables selon lui d'expliquer les fondements du droit international, maintenaient celui-ci dans un état de « sous-développement »; il n'eut de cesse d'en combattre les manifestations les plus variées, dont le

¹⁰ Nijhoff, 2010, vol. 6 de la collection de monographies de l'Académie de Droit international de La Haye. Pour une analyse, voir p.ex. Paula WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Resenha da Obra *International Law for human Kind: Towards a new Jus Gentium*, de Antônio Cançado Trindade », *Revista Direito GV*, São Paulo, vol. 9(1), 2013, pp. 379-390.

formalisme et le « technicisme » juridiques, « immoraux » dès lors que touchant aux droits des personnes. Le nouveau *jus gentium*, dont il a toute sa vie appelé de ses vœux l'avènement, est un droit dérivé de la *recta ratio* et ancré dans l'*opinio juris communis* (émanation de la conscience collective de l'humanité, incorporant les valeurs humaines essentielles), lesquelles trouveraient déjà leur expression concrète dans une série de principes généraux d'importance cardinale, tel celui de l'interdiction du recours à la force, et d'avancées conceptuelles majeures, telles celles de *jus cogens* (couvrant toutes les violations graves des droits de l'homme) et d'obligations *erga omnes*, de patrimoine commun de l'humanité, de droit à la paix et au développement, ou encore de juridiction universelle. Signe encourageant, ces principes et ces concepts seraient en voie de diversification et feraient l'objet d'une reconnaissance chaque fois plus large; dans le même temps, la prise de conscience des intérêts communs de l'humanité se ferait plus précise et le champ d'application du *jus cogens* ne cesserait de s'étendre. Au centre des préoccupations de ce nouvel ordre juridique se trouverait la personne humaine, qui en serait le sujet privilégié, un sujet plénier et permanent, comme l'humanité elle-même; l'ensemble des règles le constituant garantirait la réalisation d'une plus grande justice à leur égard et l'allègement de leurs souffrances. Il y aurait donc lieu de s'attacher à dépasser le droit positif maintenu artificiellement en vigueur en dépit du passage du temps, un droit issu d'une approche volontariste aux conséquences profondément injustes, qui, depuis Vattel, a progressivement conféré à l'Etat un rôle prépondérant dans la société internationale et une manière de protection quasi absolue, quelque sérieusement répréhensibles qu'en fussent les actes. La raison d'Etat devrait ainsi céder devant la « raison d'humanité », le consentement étatique et la volonté de l'Etat (*jus voluntarium*) devant les impératifs de la conscience universelle (*jus necessarium*), les immunités devant la responsabilité, etc. En résulterait l'abolition de nombreuses fictions et autres institutions d'un droit désormais obsolète, à l'instar de la protection diplomatique (qui ne fait que mettre en exergue l'inégalité entre l'Etat, décidant arbitrairement de la mise en œuvre de ce mécanisme et seul bénéficiaire des réparations éventuelles, et son national, victime de l'acte illicite), de la dichotomie entre responsabilité internationale de l'Etat pour certains crimes et responsabilité pénale des individus, ou encore des interventions d'humanité et autres contre-mesures, qui (au contraire des interventions « humanitaires ») incitent les Etats à adopter une conduite incompatible avec la règle de droit. L'application de ce nouveau *jus gentium* serait au demeurant assurée par des juridictions internationales dont la compétence serait obligatoire (seule façon de garantir le règne du droit) et auxquelles les individus (et en particulier les victimes, qui ont un droit absolu à la *reparatio in integrum*) auraient un accès égal à celui des Etats; lesdites juridictions seraient les instruments d'une justice *objective*, dérivée du droit naturel.

Le Juge Antônio Cançado fut aussi un défenseur résolu de la diversité culturelle et linguistique, en tant qu'expression de la conscience sociale des peuples, qui aide l'homme à se situer dans l'espace-temps et à comprendre son environnement, par opposition au « relativisme culturel ».

Le vide laissé par la disparition d'Antonio Cançado Trindade est à la mesure de la place exceptionnelle qu'il occupait comme homme de bien, inspirant instantanément la sympathie, comme maître vénéré, visionnaire mais lucide, ayant formé tant de générations d'étudiants devenus ses amis, et comme juge, exemple d'indépendance, d'intégrité et de fidélité à ses idéaux, toujours prêt à payer de sa personne, avec une tranquille mais ferme détermination, pour combattre l'injustice et alléger la douleur des hommes.

Le temps, qui le fascinait tellement, et qu'il considérait « rapprocher les vivants des morts », l'aura emmené vers cette limite extrême de la vie, au-delà de laquelle, comme il aimait rappeler avec Sophocle, peut enfin être trouvé le « vrai bonheur », « sans douleur »¹¹.

Philippe COUVREUR

*Juge ad hoc et ancien Greffier
de la Cour internationale de Justice*

¹¹ Voir Emilia BEA, *op.cit.*, p. 23.